

La mitzva de la semaine

Par le Rav Shaoul David Botschko

Directeur de la Yeshiva Ekhal Elyahou (Ko'hav Yaacov)

Traduit de l'hébreu par Elyakim P. Simsovic

Parachat Ki Tavo

Lignage

La *mitzva* des prémices est l'une des *mitzvoth* liées à la terre d'Israël. Obligation nous est faite d'apporter au Temple les prémices des fruits de chacune des sept espèces dont le pays est glorifié. Cette *mitzva* apparaît dans la paracha de Ki Tissa (Chemoth xxxiv, 26) :

« Les premiers fruits des prémices de ta terre tu apporteras à Hachem ton Dieu... »

Dans la paracha de Ki Tavo apparaît la *mitzva* d'une déclaration qui doit accompagner l'apport des prémices (Deut. xxvi, 3–9) :

« Tu viendras auprès du Cohen qui sera en ces jours-là et tu lui diras “je déclare aujourd'hui à Hachem ton Dieu que je suis venu au pays qu'Hachem a juré à nos pères de nous donner”. Le Cohen prendra le panier de ta main et il le déposera devant l'autel d'Hachem ton Dieu. Et tu reprendras la parole et tu diras devant Hachem ton Dieu : “un Araméen a cherché à perdre mon père. Il est descendu en Égypte et y a séjourné en petit nombre et y est devenu un peuple grand, puissant et nombreux. Et les Égyptiens nous ont maltraités et nous ont opprimés et ils nous ont soumis à un pénible labeur... Nous avons imploré Hachem Dieu de nos pères... Et Il nous a amenés en ce lieu et Il nous a donné cette Terre, terre où coule le lait et le miel. »

Quiconque possède, en Eretz Israël, une parcelle de terre arable où il cultive l'une des sept espèces dont le pays se doit pratiquer ces deux *mitzvoth*, l'apport des prémices et la déclaration qui l'accompagne. Toutefois, la michna précise que le prosélyte apporte les prémices mais ne fait pas la déclaration (Bicourim, I, 4) :

« Voici ceux qui apportent et ne font pas la déclaration – le prosélyte apporte et ne déclarera pas puisqu'il ne peut pas dire “qu'Il a juré à nos pères de nous donner”... Lorsqu'il prie en privé il dit “Dieu des pères d'Israël” et en public il dit “Dieu de vos pères”... »

Le Talmud de Jérusalem rapporte des avis opposés à la règle de cette michna :

« On a enseigné au nom de rabbi Yehouda : le prosélyte apporte et déclare ; pour quelle raison ? [Il est écrit à propos d'Abraham] “Je te voue à être père d'une multitude de peuples. Par le passé tu étais un père pour Aram ; et dorénavant tu es père pour toutes les nations.” Rabbi Yehochoua ben Lévi déclare : la halakha est conforme à [l'avis de] rabbi Yehouda”. »

Il s'en suit que le prosélyte devient « fils d'Abraham et peut donc affirmer “que Tu as donnée à nos pères”. Maïmonide légifère conformément au Talmud de Jérusalem (Règles de prémices, IV, 3) :

« Le prosélyte apporte et déclare car il a été dit à Abraham “Je t'ai voué à être père d'une multitude de peuples” et il est donc père de tous ceux qui entrent sous les ailes de la Présence divine. Or, c'est à Abraham que le serment a été juré en premier que ses fils hériteraient de la Terre. »

C'est dire que le prosélyte est de haut lignage ! Tout Juif de naissance est fils d'Abraham au travers d'une très longue chaîne de générations, tandis que le prosélyte, lui, est fils d'Abraham au premier degré en filiation immédiate.